

# Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°123 juillet-août 2009



Réunion cantonale à Rexpoëde-p. 7

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Nous venons d'apprendre que la commune de WICRES avait décidé d'adhérer à l'ATD. Je remercie Madame Marie- Joseph BONNEL, maire de WICRES pour cette initiative.

Notre Agence compte désormais 536 communes adhérentes, soit 82% des communes du Nord. J'ajoute que 27 communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats intercommunaux sont également membres de l'ATD.

Une telle reconnaissance doit nous rendre toujours plus vigilants et exigeants vis-à-vis de la qualité des services rendus à l'ensemble des communes, quelle que soit leur taille, notamment en termes de délai et de fiabilité des réponses juridiques apportées aux maires et aux responsables administratifs.

C'est en s'en tenant à cette règle de conduite, depuis 20 ans, que l'Agence technique départementale a pu répondre à l'ambition qui présidait à sa création et devenir ce qu'elle est aujourd'hui.

## Sommaire

### ■ Page 2 Administration

Permis de construire ou de lotir et capacité de la station d'épuration...

### ■ Page 3 Administration

Permis de construire et places de stationnement...

### Personnel

Logement de fonction et services rendus...

### ■ Page 4 Personnel

Harcèlement moral et responsabilité de la commune...

### Finances

Marché entre une intercommunalité et une collectivité locale...

### ■ Page 5 Finances

Groupement d'intérêt public et marchés publics...

### ■ Page 6 Finances

AAPC et niveaux minimaux de capacité...

### Conseil communautaire

Conseillers communautaires minoritaires...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

Rexpoëde, le 3 juillet...

### Culture

François Blanc par la compagnie Puppets Etc...

### ■ Page 8 Documentation

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord  
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex  
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)



## Urbanisme

## Permis de construire ou de lotir et capacité de la station d'épuration...



### L'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée en raison de la saturation du réseau d'évacuation des eaux ou de la station d'épuration.

■ L'insuffisante capacité de la station d'épuration d'une commune peut constituer **une raison suffisante** entraînant le refus du permis d'aménager pour un projet de lotissement dont le raccordement serait envisagé sur le réseau public d'assainissement. En effet, dans le cas d'une insuffisance du réseau public, en particulier par **une saturation du réseau d'évacuation des eaux ou de la station d'épuration**, la réalisation d'une ou plusieurs constructions raccordées à ce réseau serait de nature à entraîner des risques de pollution des eaux (nappe phréatique, eaux de rivière par exemple). Un refus de permis de construire ou d'aménager peut donc être opposé, notamment **sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme**, lequel permet de refuser des projets de nature à porter atteinte à la salubrité publique, y compris dans le cas où le secteur serait **par ailleurs reconnu constructible** par le plan local d'urbanisme de la commune.

■ Le juge administratif vérifie en particulier les permis de construire ou de lotir ne portent pas atteinte à la salubrité publique, en particulier **au regard de l'assainissement et en vue d'éviter une pollution des eaux**. Dans le cas où une station d'épuration est en surcharge hydraulique et organique, le juge considère comme régulière la décision du maire de refuser une autorisation de lotir au motif que le projet est, s'agissant de l'évacuation des eaux usées, de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques (CAA Bordeaux, 8 février 2007, n° 04BX00294 ; TA Toulouse, 13 avril 2005, n° 030620), de même pour une maison individuelle (TA Nice, 22 juin 2006, n° 504440). Il sanctionne également les permis de construire qui ne comporteraient pas les garanties nécessaires au respect des préoccupations de salubrité en matière d'assainissement eu égard aux risques de pollution (CE, 25 juillet 1986, n° 41690 ; CE, 25 septembre 1987, n° 66734).

■ Dans certains cas toutefois, en application de **l'article L. 11-4 du code de l'urbanisme**, lorsque des travaux sont envisagés sur le réseau public d'assainissement, le permis de construire ou d'aménager peut être accordé si l'autorité compétente est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Par ailleurs, certains projets de constructions ou d'aménagements peuvent ne pas prévoir de raccordement au réseau public dès lors qu'ils comportent **un dispositif d'assainissement non collectif**, dans les zones d'assainissement non collectif délimitées par les communes ou leurs groupements, conformément à **l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales**.

■ **La circulaire interministérielle du 8 décembre 2006**, adressée aux préfets, précise les conditions de la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux dispositions prises pour la transposition de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Elle demande en particulier aux préfets de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issus ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs. Il est aussi demandé aux préfets de veiller à assurer, pour les opérations relevant d'une compétence décentralisée, **un strict contrôle de légalité** et, dans le cas où l'autorité compétente ne rapporterait pas, à leur demande, une décision qu'ils jugeraient irrégulière, de déférer cette dernière devant le juge administratif compétent.



# Administration

## Urbanisme

### Permis de construire et places de stationnement...



**L'illégalité du permis de construire, constituée par l'absence de places de stationnement, pouvant être rapidement corrigée en l'espèce, le juge pouvait ne prononcer que l'annulation partielle de l'autorisation.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme: "Lorsqu'elle constate que seule une partie d'un projet de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme est illégale, la juridiction administrative peut prononcer une annulation partielle de cette autorisation. / L'autorité compétente prend, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un arrêté modificatif tenant compte de la décision juridictionnelle devenue définitive";

■ Considérant que si l'illégalité dont est entaché le permis de construire litigieux du fait de l'absence de places de stationnement affecte le projet de construction dans sa totalité, **cette illégalité peut être corrigée rapidement par l'auteur de la**

**décision** en imposant à la SCI Dial, conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, soit de justifier de l'acquisition de places dans un parc de stationnement existant ou en cours de réalisation soit de verser à la ville de Paris une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Paris a estimé pouvoir faire application des dispositions précitées de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme et ne prononcer qu'une annulation partielle de la décision autorisant le permis de construire (...)

CAA de Paris 04/12 /08 n°07PA03606



# Personnel

## Rémunération

### Logement de fonction et services rendus...



**Si l'attribution d'un logement de fonction peut être la juste contrepartie du gardiennage d'équipements publics situés à proximité, elle ne peut être regardée comme une rémunération de leur entretien.**

■ (...) Considérant que Mme X a été recrutée par la commune de Beaumont de Lomagne en vertu d'un contrat conclu le 15 mars 1983 en vue d'assurer la garde et l'entretien d'équipements sportifs municipaux moyennant la mise à disposition gratuite d'un logement à proximité des installations, la fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité et le bénéfice d'une autorisation d'occupation du domaine public; que les 6 août et 17 octobre 2003, Mme X a demandé au maire, notamment, sa titularisation, le rappel des traitements et indemnités afférents à l'emploi de gardien territorial d'immeuble et le versement d'une indemnité en réparation tant du préjudice matériel résultant d'une rémunération insuffisante, que du préjudice moral qu'elle soutient avoir subi à raison de sa situation (...)

■ Considérant, en second lieu, que, si la mise à disposition gratuite d'un logement de quatre pièces, la fourniture gratuite du chauffage et de l'électricité et l'autorisation d'occupation du domaine public dont a bénéficié

Mme X sont de nature à constituer **une juste contrepartie de ses services de gardiennage** d'équipements sportifs qui comprenaient l'ouverture et la fermeture des portes, l'extinction des lumières et la fermeture des robinets ainsi que la tenue d'un cahier de bord consignait toutes observations utiles sur le comportement des usagers et l'état des équipements, elles ne peuvent, en revanche, être regardées comme rémunérant **les services d'entretien** desdits équipements pour lesquels Mme X n'a perçu aucune autre rétribution ;

■ [Considérant] qu'ainsi, en dépit de l'absence de rémunération effective prévue pour ces services dans le contrat qui la régit et qui lui a été consenti à l'origine en méconnaissance du principe général conférant à tout salarié **le droit à un minimum de rémunération**, la requérante - dont les prétentions, contrairement à ce que soutient la commune, ne procèdent pas d'une cause juridique distincte de celle de sa demande préalable - est fondée à demander une indemnité égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance pour ces services d'entretien (...)

CAA de Bordeaux 14/11/08 n° 06BX01519



## Personnel

### Droits et obligations

## Harcèlement moral et responsabilité de la commune...



**L'agent ayant en l'espèce largement contribué à la dégradation de ses conditions de travail par son comportement, la responsabilité de la commune n'est pas engagée dans les agissements constitutifs d'un harcèlement moral établi par ailleurs.**

■ (...) Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas sérieusement contestable que Mme X, employée par la commune de Guécélard depuis 1989, a connu, à compter de l'année 1999 et de l'entrée en fonctions d'un nouveau secrétaire général, **une dégradation importante de ses conditions de travail** se caractérisant, de la part de son supérieur hiérarchique, par une attitude de dénigrement systématique et une réduction non négligeable de ses attributions antérieures ;

■ [Considérant] que l'intéressée, qui suit un traitement médical depuis l'année 2000, a été placée en congé de longue maladie à compter du 28 septembre 2005 en raison de son état dépressif ; qu'aucune mesure autre qu'une vaine tentative de médiation n'a été prise par le maire de la commune ; que cette situation révèle, dans les circonstances de l'espèce, **des agissements constituant un har-**

**cèlement moral** au sens des dispositions précitées de **l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983** [portant droits et obligations des fonctionnaires] et qui présentent, ainsi, le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Guécélard ;

■ [Considérant] que, toutefois, il est tout aussi constant, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, qu'**en raison d'un comportement préexistant** à l'arrivée, en 1999, du nouveau secrétaire général et se caractérisant par des difficultés relationnelles avec ses collègues et avec les élus, des refus d'obéissance aux instructions qui lui étaient données et une attitude excessivement agressive, Mme X a largement contribué à la dégradation des conditions de travail dont elle se plaint ; que ce comportement est de nature à exonérer la commune de sa responsabilité (...)

CCA de Nantes 13/06/08 n° 07NT02298



## Finances

### Marchés publics

## Marché entre une intercommunalité et une collectivité locale...



**Des autorités publiques peuvent coopérer par contrat pour remplir une tâche d'intérêt général sans procéder à un appel d'offres, vient de juger la Cour de justice des communautés européennes.**

■ " En décembre 1995, quatre Landkreise (districts) allemands près de Hambourg ont signé un contrat avec le Stadtreinigung (service propreté) de la ville de Hambourg. Le contrat portait sur le traitement de leurs déchets dans l'incinérateur géré par Stadtreinigung Hamburg. Le contrat a été signé sans qu'il y ait eu d'appel d'offres. **Pour la Commission européenne**, les 4 districts doivent être considérés comme autorités contractes au sens de la directive services publics (92/50/CC), et le contrat prévoit une rémunération; dès lors **il fallait publier un appel d'offres.**

■ Cependant, **la Cour de Justice** estime que la coopération entre les autorités publiques a pour but de faire en sorte qu'une des tâches publiques qui leur incombe soit remplie. Toujours selon la Cour, **une autorité publique doit pouvoir remplir**

les tâches d'intérêt général qui lui sont confiées en usant de ses propres ressources, **il n'y a pas d'obligation de procéder à un appel externe**, et elle peut remplir sa tâche en coopération avec d'autres autorités publiques.

■ La Cour conclut que premièrement, **le droit communautaire** n'impose pas aux autorités publiques de recourir à une forme juridique particulière afin de remplir conjointement leur mission de service public; et deuxièmement, une telle coopération entre autorités publiques ne va pas à l'encontre du principal objectif de la réglementation communautaire en matière de marchés publics " (...)

Arrêt CJCE 09/06/09. Aff. C-480-06. Communiqué du Conseil des Communes et Régions d'Europe du 11/06/09



## Marchés publics

## Groupement d'intérêt public et marchés publics...

**Si plusieurs collectivités publiques décident de réaliser conjointement certaines tâches et créent, pour ce faire, un organisme dont l'objet consiste à leur fournir les prestations dont elles ont besoin, elles peuvent librement recourir à celui-ci.**

■ (...) Considérant qu'il résulte des dispositions combinées de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique et de l'article 22 de la loi du 28 juillet 1987 que, dans le cadre des missions qui leur sont imparties, les établissements publics de santé peuvent participer à **des groupements d'intérêt public** pour la réalisation d'activités communes dans le domaine de l'action sanitaire ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités ;

■ Considérant que, sur le fondement de ces dispositions, onze établissements hospitaliers et un syndicat interhospitalier ont créé le groupement d'intérêt public " Synergie et mutualisation des actions de recherche en informatique de santé " (GIP-Symaris) ayant pour objet d'étudier, de concevoir, de développer et de mettre à disposition de ses membres tout système d'information de support aux activités et à la gestion hospitalière, d'assurer les prestations liées à la maintenance et à la gestion de ces systèmes d'information et de gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à l'accomplissement de ses missions; que le Syndicat National des Industries d'Information de Santé demande **l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté interministériel** du 23 octobre 2006 qui a approuvé la convention constitutive de ce groupement (...)

■ Considérant, d'autre part, que **les collectivités publiques** peuvent recourir à leurs propres moyens, pour assurer, dans le cadre de leurs compétences, les prestations répondant à leurs besoins ; qu'elles ne sont pas tenues de faire appel

à des tiers, en particulier à des entreprises, en passant avec eux des marchés publics ; que, si plusieurs collectivités publiques décident d'accomplir en commun certaines tâches et de créer à cette fin, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, **un organisme dont l'objet est de leur fournir les prestations dont elles ont besoin**, elles peuvent librement faire appel à celui-ci, sans avoir à le mettre en concurrence avec des opérateurs dans le cadre de la passation d'un marché public, dès lors qu'il leur consacre l'essentiel de son activité et qu'elles exercent conjointement sur lui un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, un tel organisme ne pouvant en effet être regardé, alors, comme un opérateur sur un marché concurrentiel ;

■ [Considérant] que cet organisme peut notamment prendre la forme d'un groupement d'intérêt public créé en application des dispositions de l'article L. 6134-1 du code de la santé publique en vue d'assurer certaines prestations répondant aux besoins de ses membres ; que, par suite, et alors même qu'en l'espèce l'article 9 de la convention constitutive du GIP-Symaris prévoit le paiement par les nouveaux membres, au titre de la contribution au fonctionnement du groupement, d'un " droit d'usage " du logiciel qu'il a développé, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que la création de ce groupement a été approuvée en méconnaissance des règles applicables aux marchés publics (...)

CE 04/03/09 n° 300481





# Finances

## Marchés publics

### AAPC et niveaux minimaux de capacité...



**Le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé de fixer préalablement des niveaux minimaux de capacité afin d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des entreprises candidates. Mais s'il décide de le faire, ceux-ci sont précisés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : " I. Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ainsi que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager (...) " ; qu'aux termes du I de l'article 52 du même code : " (...) Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché. / Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées (...) " ;

■ [Considérant] que si ces dispositions font obligation au pouvoir adjudicateur de contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des candidats à l'attribution d'un marché public au vu des documents ou renseignements demandés à cet effet dans les avis d'appel public à la concurrence [AAPC] ou dans le règlement de la consultation dans les cas de procédures dispensées de l'envoi de tels avis, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de fixer dans les [AAPC] des niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigés des candidats ; qu'en revanche, lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, ces derniers sont précisés dans [l'AAPC] ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que dès lors qu'elle n'avait mentionné dans [l'AAPC] aucune exigence quant au niveau de capacité financière exigé, la commune de Fort-de-France ne pouvait rejeter la candidature de la société Pat Eleck en raison de l'insuffisance de ses capacités financières, le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a commis une erreur de droit (...)

CE 20/05/09 n° 311379



## Conseil communautaire

### Séances

### Conseillers communautaires minoritaires...



**Des conseillers communautaires opposés de façon durable et publique à la politique menée par la majorité peuvent bénéficier des droits reconnus aux élus minoritaires dans les conseils municipaux, estime une réponse ministérielle.**

■ (...) En l'absence de jurisprudence connue en la matière, il paraît donc délicat de définir la notion de membres " n'appartenant pas à la majorité du conseil communautaire " pour la transposition, prévue par l'article L. 5211-1 du CGCT, des règles en vigueur au sein d'un conseil municipal en faveur des conseillers minoritaires (mise à disposition d'un local commun, représentation dans les commissions d'instruction et dans les commissions d'appels d'offres, espace d'expression dans les bulletins d'information générale).

■ Aussi, il convient d'adopter une position pragmatique, une opposition à la politique menée par la majorité du conseil d'une com-

munauté de communes pouvant émerger de façon durable et publique, indépendamment d'une appartenance politique. Les délégués qui se détermineraient ainsi peuvent bénéficier des droits reconnus aux élus minoritaires dans les conseils municipaux, sous le contrôle éventuel du juge administratif (par analogie, cf. CAA de Versailles, 13 décembre 2007, n° 06VE00383). Quant aux moyens de fonctionnement alloués éventuellement aux groupes d'élus, ils sont réservés aux communautés urbaines par l'article L. 5215-18 et aux communautés d'agglomération par l'article L. 5216-4-2 du code susvisé.

JOAN 02/06/09 QE n° 44322



# Actualité de l'ATD

## Réunion cantonale

### Rexpoëde, le 3 juillet...



**La période des congés n'interrompt pas le cycle des réunions cantonales : la 3ème réunion de l'année s'est tenue dans le canton d'HONDSCHOOTE à REXPOËDE.**

■ Bruno BRONGNIART, maire de REXPOËDE, a accueilli les participants dans la salle Colette BEL et remercié l'ATD pour l'organisation de cette rencontre. Monsieur Jean SCHEPMAN, conseiller général du canton d'HONDSCHOOTE, vice-président du Conseil général devait souligner l'utilité de l'agence pour les maires, avant que le président Georges FLAMENGT ne présente l'ATD " de l'intérieur ". Il rappelait notamment que le siège de l'association, à LILLE, était ouvert aux adhérents et qu'ils pouvaient s'y rendre à leur convenance pour y rencontrer l'équipe de l'agence ou y tenir des réunions de travail.

Les exposés présentés par les conseillers de l'ATD devaient ensuite mettre en évidence tout l'intérêt des sujets abordés au regard des

préoccupations quotidiennes des maires dans l'exercice de leur mandat :

" Les antennes-relais de téléphonie mobile " (Maryline BEGOT).

" La législation funéraire : nouvelles dispositions " (Anne SECCHI).

" Présentation du service culturel de l'ATD et de propositions artistiques " (Julie LE GUILLANTON).

" Les relations communes-associations " (Laurence BROUTIN).

" Les dernières modifications du code des marchés publics " (Laëtitia CENSIER).



## Culture

### Théâtre de marionnettes

### François Blanc par la compagnie Puppets Etc...



Photo: Wiesje Peels

**"Plus jeune, j'ai parcouru la France avec mes parents. Sur les routes, j'ai rencontré beaucoup d'artistes, des portraitistes. J'ai voulu en devenir un, mais mes portraits n'étaient pas assez bons. J'ai alors pensé qu'il serait préférable que j'évolue à travers un peintre-marionnette. J'ai eu tellement de plaisir en manœuvrant cette marionnette que le résultat en lui-même n'était plus le plus important. François Blanc était né." (Steven Luca Groenen).**

■ François Blanc est peintre, un de ces vieux portraitistes en habit blanc qui hantaient les places lors des foires. Avec son béret maculé de peinture, sa fine moustache, et son abord gentiment bourru... il est indéniablement français. Il peint des toiles blanches en multipliant les maladroites lunaires. Il invite les enfants et la séance de pose est facétieuse. Le vieux bonhomme a plus d'un tour dans son sac à malices. Steven Luca Groenen fait corps avec son personnage avec lequel il lui arrive toutefois de converser. La prestation est sobre, elle vit au rythme de François Blanc. Le public ne s'y trompe guère, il s'arrête longuement, oscille entre attendrissement et amusement. Les enfants sont pris, les adultes aussi.

■ Steven Luca Groenen est l'inventeur de "Etc", un théâtre pertinent et surprenant qu'il présente sur une surface d'1m2 en salle ou dans la rue. Après avoir obtenu un diplôme de design, il se lance dans le théâtre en devenant marionnettiste, une discipline où il peut conjuguer conception

et théâtre. Il crée la Compagnie Puppets Etc. en 1997. Il reçoit en 2004 le Premier prix du festival international de marionnettes de Gand (Belgique) pour son spectacle François Blanc.

#### Caractéristiques :

1 artiste, technique autonome en salle ou en extérieur

Jauge : 30 à 100/150 personnes Durée : 4 sets de 15mns par jour

Tarif HT : 1200 euros pour une représentation en HT (TVA 5,5%)

Frais de déplacement : au départ d'Anvers.

Hébergement et restauration pour une personne

**Contact :** RACONTART - Arts de la rue / scène - Marie BERNOS / Sophie RAFFIN

TEL : 04 67 24 04 96

[info@racontart.net](mailto:info@racontart.net)

**Site :**

[www.racontart.net](http://www.racontart.net)



## Textes Officiels

### ■ CIRCULATION

■ Décret n° 2009-804 du 26 juin 2009 relatif aux conditions d'utilisation à des fins professionnelles sur des terrains privés des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles ou quadricycles à moteur définis à l'article L. 321-1-1 du code de la route

JO 26/06/09

### ■ EDUCATION

■ Arrêté du 20 juillet 2009 fixant le calendrier scolaire des années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

JO22/07/09

### ■ EMPLOI

■ Circulaire n° 2009 -19 relative aux modalités de mise en oeuvre du CAE-passerelle dans le cadre du plan jeunes

DGEFP 29/05/09

### ■ ETAT CIVIL

■ Circulaire interministérielle DGCL/DA CS/DHOS/DGS/DGS/2009/182 du 19 juin 2009 relative à l'enregistrement à l'état civil des enfants décédés avant la déclaration de naissance et de ceux pouvant donner lieu à un acte d'enfant sans vie, à la délivrance du livret de famille, à la prise en charge des corps des enfants décédés, des enfants sans vie et des fœtus (texte non publié au Journal officiel)

DGCL juillet 2009

### ■ FINANCES

■ Les finances des collectivités locales en 2009 : Etat des lieux

Observatoire des finances locales 07/07/09

### ■ FISCALITE

■ Guide statistique de la fiscalité directe locale 2008

DGCL 17/07/09

### ■ FONCTION PUBLIQUE

■ Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2008 - 2009 : Dossier de presse

CSFPT 16/07/09

### ■ MARCHES PUBLICS

■ Les documents relatifs aux marchés publics (Fiche thématique)

CADA 17/06/09

■ La communication des documents administratifs en matière de marchés publics

MINEFE 03/07/09

### ■ SANTE

■ Circulaire DGT 2009/16 relative à la pandémie grippale et complétant la circulaire DGT n° 2007/18 du 18 décembre 2007

Ministère du Travail, des relations sociales

et de la solidarité 03/07/09

## Presse

■ Titularisation et refus de titularisation en 10 questions

La Gazette des communes n° 28 13/07/09 p. 60

■ Le contentieux des élections municipales de mars 2008

AJDA n° 24 06/07/09 p. 1302

■ Les comptes annuels des associations et fondations publiés sur Internet

Juris-Associations n° 402 01/07/09 p. 28

■ Accueillir des scouts : Des camps utiles mais réglementés

Le Journal des Maires n° 7-8 15/07-08/09 p.38

■ Fêtes religieuses et jours fériés (Fiche technique)

Le Journal des Maires n° 7-8 15/07-08/09 p.57

■ La convocation aux réunions des EPCI

La Vie intercommunale n° 106-107

juillet-août 2009 p. 6

**Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.**

**Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : [www.atd59.info](http://www.atd59.info) ou [www.atd59.fr](http://www.atd59.fr) (rubrique " extranet ")**